



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale d'ARBELLARA
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2020-DKC1

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°20-01 de la MRAe, en date du 20 janvier 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 novembre 2019, relative à la révision de la carte communale d'Arbellara, déposée par Mme la maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la commune d'Arbellara, d'une superficie d'environ 11,3 km², compte 153 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2016) ; que la commune projette d'accueillir environ 41 habitants supplémentaires d'ici 2030 ; qu'ainsi, la commune entend permettre la réalisation de 17 nouveaux logements à destination de résidence principale et d'environ 17 résidences secondaires ; que le projet de carte communale d'Arbellara prévoit deux secteurs constructibles d'une surface totale d'environ 25,3 ha comprenant environ 10 ha de gisement foncier disponible identifié ; que le principal secteur constructible est situé au niveau du village d'Arbellara (environ 21,3 ha) et qu'il inclut la majorité du foncier disponible du projet de carte communale ; que le présent projet de carte communale vise à réduire d'environ 30 ha les secteurs constructibles de la carte communale actuellement opposable ;

Considérant que le village d'Arbellara dispose d'un réseau public de collecte des eaux usées ; que celles-ci sont rejetées directement dans le milieu naturel, sans traitement préalable ; qu'il n'est pas prévu la réalisation d'une station d'épuration à moyen terme ; que cependant, au regard du faible développement projeté par la commune d'Arbellara pour les 10 prochaines années, le projet de carte communale ne devrait ni conduire à une augmentation significative des effluents rejetés, ni à une incidence significative supplémentaire sur le milieu naturel ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité du territoire communal ; que la commune n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ; qu'à la lecture du rapport présentation et des enjeux identifiés, les secteurs constructibles n'apparaissent pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

Considérant que la révision de la carte communale d'Arbellara, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale d'Arbellara, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 21 janvier 2020

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
par délégation, le président



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
19 cours Napoléon
Bâtiment D
20 000 AJACCIO
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex